

Le 13 août 2024

ARRETE N° 2024/259

Objet : portant autorisation d'exploitation de taxi : changement de propriétaire

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L2212-1 et L 2213-2,

Vu la Loi du 13 mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu la Loi n° 1977-06 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et le décret n° 1308 du 29 novembre 1977 pris pour application,

Vu la Loi n° 1995-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 935 du 17 août 1995 pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de la Sarthe,

Vu la demande formulée par la société HARMONIE AMBULANCE, tendant à exploiter un taxi,

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa séance du 27 février 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2007/178 du 3 août 2007 relatif à la réglementation de l'exploitation de taxi,

Vu l'arrêté municipal 2022/281 portant autorisation d'exploitation de taxi par la société COULAINES AMBULANCES,

Vu le jugement en date du 31 juillet 2024 du Tribunal de commerce du Mans désignant la société HARMONIE AMBULANCE comme repreneur de la société COULAINES AMBULANCES,

Vu le courriel du 08 août 2024 présenté par la société HARMONIE AMBULANCE sollicitant la prise en compte du jugement du Tribunal de commerce en date du 31 juillet 2024.

A R R E T E

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté 2022/281 sont abrogées.

Article 2 :

La société HARMONIE AMBULANCE est autorisée à exploiter un taxi immatriculé GH-851-LC sur le territoire de la commune de la Chapelle Saint Aubin à compter du 01 août 2024. Le numéro d'exploitation sera le 122. La société HARMONIE AMBULANCE ne sera pas autorisée à stationner sur le territoire de la ville du Mans sans l'accord préalable de cette ville.

Article 3 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996, le taxi devra être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit portant la mention « TAXI » ;
- un indicatif visible de l'extérieur de la « commune de la Chapelle Saint Aubin » et le numéro d'exploitation 122.

Article 4 :

Le véhicule devra également être soumis à une visite technique, chaque année, conformément à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996.

Article 5 :

Le conducteur de ce taxi devra répondre aux conditions de capacité énumérées dans l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Préfet de la Sarthe, monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale et notifié à la société HARMONIE AMBULANCE.

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification le :
de la publication du :

19 AOUT 2024

Le Maire,

Joël LE BOLU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr